

ADOLESCENTS MAGHRÉBINS SANS RÉFÉRENTS PARENTAUX EN SITUATION DE MIGRATION

ADOLESCENTES MAGREBÍES SIN REFERENTES PARENTALES EN SITUACIÓN DE MIGRACIÓN

Photo : Oriana Philippe
Ceuta, 2018

Coordonné par Coordinado por

Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ

Manon DANGER et Elisa FLORISTÁN MILLÁN

**Jeunes et Mineurs en Mobilité
Jóvenes y Menores en Movilidad
N ° 10 - 2025**

ADOLESCENTS MAGHRÉBINS SANS RÉFÉRENTS PARENTAUX EN SITUATION DE MIGRATION

Coordonné par Coordinado por

Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ

Manon DANGER et Elisa FLORISTÁN MILLÁN



ADOLESCENTES MAGREBÍES SIN REFERENTES PARENTALES EN SITUACIÓN DE MIGRACIÓN



Croquis : Eddy Vaccaro



**Jeunes et Mineurs en Mobilité
Jóvenes y Menores en Movilidad
N ° 10 - 2025**

Jeunes et Mineurs en Mobilité Young people and Children on the Move

Revue électronique éditée par
l'Observatoire de la Migration des Mineurs
Laboratoire MIGRINTER-
Université de Poitiers- CNRS
MSHS – Bâtiment A5 – 5, rue Théodore Lefebvre
TSA 21103
F-86073 Poitiers Cedex 9
France
Tél : +33 5 49 36 62 20
daniel.senovilla@univ-poitiers.fr

Directrice de la publication
Virginie Laval

Rédacteur en chef
Daniel Senovilla Hernández

Comité de rédaction
William Berthomière
Audrey Brosset
Jean-Pierre Deschamps
Gilles Dubus
Chabier Gimeno Monterde
Philippe Lagrange
Guillaume Lardanchet
Jean François Martini
Lluis Peris Cancio
Olivier Peyroux
Sarah Przybyl
Marie-Françoise Valette
Alexandra Vie

Logotype JMM
Lucie Bacon

Illustrations du dossier
Patrick Bonjour

Croquis rubriques
Eddy Vaccaro

ISSN 2492-5349

Les articles reflètent les opinions des auteurs
Tous droits de reproduction interdits
sans l'autorisation de l'éditeur
Copyright : OMM, 2025

Jeunes et Mineurs en Mobilité
Young people and Children on the Move
N° 10 — 2025

Dossier
Adolescents maghrébins
sans référents parentaux
en situation de migration

Coordonné par
Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ

Manon DANGER
et
Elisa FLORISTAN MILLÁN

Mise en Maquette
Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ



Observatoire
de la **Migration**
de **Mineurs**

MIGRINTER - CNRS - Université de Poitiers



Croquis : Eddy Vaccaro

{Dossier - partie 3}

**Adolescents maghrébins
sans référents parentaux
en situation de migration**

La régularisation administrative des ressortissants algériens victimes de traite des êtres humains : vide juridique ou trop-plein politique ?

Manon DANGER

Léa LOTH

CHARGÉES DE MISSION LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÉTRES HUMAINS- ASSOCIATION HORS LA RUE

Résumé

Les mineurs non accompagnés algériens victimes de la traite des êtres humains (TEH) rencontrent, à leur majorité, d'importantes difficultés pour régulariser leur situation administrative. Alors que le droit commun prévoit un dispositif de régularisation spécifique pour les victimes de TEH, les ressortissants algériens en sont exclus. En effet, leur statut administratif relève des accords franco-algériens, lesquels ne prennent pas en compte la situation particulière des victimes de la traite des êtres humains. Ces difficultés engendrent une insécurité à tout niveau pour ces jeunes, ainsi qu'un sentiment d'impuissance chez les professionnels qui les accompagnent.

« Souvent, les victimes de traite ne dénoncent les réseaux que lorsqu’elles peuvent être sûres d’obtenir un titre de séjour. Or, en pratique, outre les barrières juridiques, il existe de nombreuses barrières institutionnelles. Il est donc souvent difficile d’apporter des garanties à ces jeunes victimes. L’issue heureuse est rare et les acteurs de terrain sont confrontés à d’autres difficultés plaçant les victimes dans des situations inextricables »¹

Maître Peschanski²

Depuis 2017, l'association Hors la rue³ accompagne en région parisienne, des mineurs non accompagnés (MNA) maghrébins en errance aggravée, en situation de poly-consommation médicamenteuse, notamment de Lyrica et Rivotril (OFTD, 2022, p. 8-15) et en activité délinquante intensive. Celle-ci peut être forcée et relève donc d'une situation de traite des êtres humains (TEH) au titre de la contrainte à commettre des délits au regard de l'article 225-4-1 du code pénal⁴.

¹ Extraits d'un échange entre Flora Peschanski et Manon Danger en octobre 2024.

² Flora Peschanski est avocate en droit d'asile et en droit des étrangers, spécialisée sur les questions liées aux victimes de violences de genre et de la traite des êtres humains. Elle est aussi membre de l'association des avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et de l'association ELENA, qui regroupe des avocats intervenant dans la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle a représenté plusieurs jeunes accompagnés par l'association Hors la rue.

³ Hors la rue est une association créée en 2004. Elle a pour objectif d'accompagner les enfants et adolescents étrangers en danger. Pour cela, une équipe pluridisciplinaire effectue des missions d'aller-vers en région parisienne. A côtés de ces actions de terrain, l'association mène également des actions de sensibilisation et de plaidoyer afin de favoriser une meilleure prise en charge des enfants étrangers en danger par les pouvoirs publics. Site internet : <https://horslarue.org/>

⁴ L'article 225-4-1 du Code pénal prévoit : « La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

Entre le 9 et le 12 janvier 2024, le procès Trocadéro qui s'est tenu au Tribunal correctionnel de Paris⁵, a mis en exergue cette forme d'exploitation souvent invisibilisée et méconnue. En effet, six personnes ont été condamnées pour avoir forcé dix-sept mineurs non accompagnés, marocains et algériens, âgés de 8 à 17 ans au moment des faits, à voler des touristes sur le parvis du Trocadéro au cours de l'année 2021. La reconnaissance du statut de victime de l'ensemble de ces jeunes, souvent appréhendés comme délinquants, est le résultat d'un travail de longue haleine mené par l'équipe pluridisciplinaire d'Hors la rue et d'Aurore, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département de Paris, la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les services hospitaliers, l'administratrice *ad hoc* des jeunes, les avocats, le service enquêteur, les parquetiers ainsi que les juges.

La mobilisation de l'équipe d'Hors la rue autour de l'accompagnement social, sanitaire et judiciaire des jeunes présumés victimes de traite, concernés par trois affaires au pénal dont celle du procès Trocadéro, a rapidement été suivie, par une bataille sur le plan administratif pour quatre jeunes algériens victimes ou témoins de TEH, présumés ou reconnus, qui sont entre-temps devenus majeurs. En effet, leur régularisation administrative est incertaine du fait de la nature de leur exploitation étroitement liée au trouble et à la menace à l'ordre public mais aussi de leur nationalité algérienne.

La régularisation administrative pour les victimes de traite

Les articles L425-1 et L425-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) encadrent le droit au séjour des victimes et des témoins de TEH ressortissants étrangers⁶. Au niveau administratif, une distinction est faite lorsque la procédure pénale est en cours dans la mesure ils sont présumés victimes ou témoins, puis lorsqu'il y a une condamnation définitive les reconnaissant comme tels.

L'article L425-1 susmentionné dispose ainsi que la personne étrangère qui porte plainte ou témoigne à l'encontre d'une personne qu'elle accuse d'avoir commis des faits répondant à la qualification de TEH au sens des articles 225-4-1 et suivants du Code pénal, se voit délivrer le temps de la procédure pénale une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée d'un an renouvelable. En complément, l'article L425-3, indique que lorsqu'une condamnation définitive de la personne mise en cause est prononcée, la victime ou le témoin de TEH se voit délivrer une carte de séjour de résident de 10 ans.

⁵ Cf. Tribunal correctionnel de Paris, 12 janvier 2024. Décision confirmée par la Cour d'appel de Paris, 18 novembre 2024.

⁶ L'article L425-1 du CESEDA prévoit que « L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. L'étranger mentionné à l'article L. 425-1 se voit délivrer, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, et sous réserve de la régularité du séjour, une carte de résident d'une durée de dix ans. ». L'article L425-3 du CESEDA prévoit lui, que : « L'étranger mentionné à l'article L. 425-1 se voit délivrer, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, et sous réserve de la régularité du séjour, une carte de résident d'une durée de dix ans. »

Pour les victimes, le parcours judiciaire est particulièrement long et éprouvant. Il nécessite parfois de revivre les violences subies en témoignant, ce qui peut raviver des traumatismes. La crainte des représailles, en lien avec les témoignages lors des procès, représente également un frein majeur à la prise de parole des victimes⁷. Il y a également un risque qu'il n'y ait *in fine* pas de condamnation après plusieurs années de procédure. L'un des jeunes suivis par Hors la rue a été dans cette situation ; le service enquêteur avait investigué sur une courte période avec peu de moyens, les éléments apportés lors du procès n'avaient pas une force probante suffisante.

L'exception pour les victimes de nationalité algérienne : un bricolage juridique insatisfaisant

Les ressortissants algériens sont confrontés à une difficulté supplémentaire car ils ne tombent pas sous le couvert des dispositions du CESEDA susmentionnées. Ils dépendent des accords franco-algériens du 27 décembre 1968 qui supplantent les lois internes françaises selon la hiérarchie des normes de Kelsen (1934)⁸ ; ces accords bilatéraux ayant d'ailleurs été initialement pensés pour faciliter la délivrance des titres de séjour aux ressortissants algériens présents en France. Le Conseil d'État a confirmé que les accords franco-algériens régissent pleinement les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent séjourner et exercer une activité professionnelle en France (CE, 27 juillet 1990, n°96321). Toutefois, les dispositions du CESEDA s'appliquent aux domaines qui ne sont pas couverts par les accords franco-algériens comme les règles de procédure de délivrance de titres de séjour ou encore les mesures d'éloignement. Cependant, les victimes et témoins de TEH algériens rencontrent actuellement de grandes difficultés quant à leur régularisation administrative car la délivrance d'un titre de séjour liée à la TEH n'a pas été anticipée dans les accords franco-algériens de 1968⁹.

La seule possibilité de régularisation administrative pour les victimes et les témoins de TEH algériens est que le préfet, dans l'esprit des dispositions du CESEDA, leur délivre, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, un certificat de résidence sur les fondements des articles 6 ou 7 des accords franco-algériens qui prévoient des motifs de régularisation initialement imaginés pour d'autres types de situations. Les préfectures bénéficient alors d'une grande marge de manœuvre sur l'appréciation de la situation des victimes et des témoins de TEH de cette nationalité. De surcroit, une grande hétérogénéité de l'appréciation de ces situations par les préfectures au niveau national est à prévoir dans la mesure où ces dernières ne sont pas toutes sensibilisées de la même façon à la question. À cet égard, Maître Peschanski indique « *De même, d'un juge à l'autre, les décisions rendues ne sont*

⁷ Sur les dix-sept jeunes victimes concernés par le procès Trocadéro, seulement un a accepté de témoigner en première instance, en visio-conférence. Il s'agissait d'une première en France.

⁸ Dans 'La Théorie pure du droit' (1934), Hans Kelsen développe sa notion de la hiérarchie des normes en expliquant que l'ordre juridique est structuré comme une pyramide, où chaque norme inférieure doit être conforme à celle qui lui est supérieure. Au sommet se trouve la Constitution, suivie des lois, des règlements, et des actes administratifs (p. 134-136). Les accords bilatéraux et les traités internationaux occupent une position intermédiaire, souvent subordonnée à la Constitution mais supérieure aux lois nationales. Le droit européen, notamment les règlements et directives, peut se situer au-dessus des lois nationales en vertu du principe de primauté du droit de l'Union européenne (*Ibid.*, p. 156-158).

⁹ L'infraction de traite des êtres humains telle que définie aujourd'hui, aux articles 225-4-1 et suivants du code pénal est récente en droit français. Elle a été introduite par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

pas les mêmes. Certains juges considèrent que la préfecture n'a pas commis d'erreur d'appréciation et a fait usage de son pouvoir discrétionnaire. Le cercle vicieux de la précarité administrative se poursuit¹⁰». L'avocate évoque aussi le décalage exacerbé pour les victimes algériennes de TEH, entre l'enquête au niveau pénal et la régularisation administrative : « Le traitement des dossiers, notamment d'admission exceptionnelle au séjour pour les ressortissants algériens, peut être très long et durant l'instruction, les préfectures peuvent ne pas délivrer de récépissé durant toute la première phase d'enregistrement de la demande de titre de séjour. Or, pendant cette période, les victimes ne peuvent ouvrir leur droit au logement, aux allocations et à la couverture maladie universelle complémentaire, elles n'ont pas le droit de travailler durant cette période, ce qui retarde leur intégration et leur véritable reconstruction¹¹»

Face aux difficultés rencontrées lors des recours individuels, d'autres possibilités de contentieux et de saisines ont commencé à être envisagées en cas de persistance de blocages.

Il a notamment été mentionné de demander à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de se positionner sur la non-conformité des accords franco-algériens avec le droit européen, plus précisément, avec la directive du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine qui coopèrent avec les autorités compétentes, dont les dispositions ont été transposées aux articles L-425-1 et suivants du CESEDA. Il serait aussi possible de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) et/ou le Défenseur des Droits sur le caractère potentiellement discriminatoire de l'absence de réponse ou du refus de délivrance d'un titre de séjour à une victime ou à un témoin de TEH du seul fait de sa nationalité. En ce sens, dans une décision du 2 avril 2021 relative au refus de renouvellement d'un titre de séjour opposé à une ressortissante algérienne victime de violences conjugales, le Défenseur des droits indiquait déjà « que les violences conjugales alléguées par la réclamante sont caractérisées et auraient été de nature à déclencher le mécanisme protecteur de l'article L.313-12 du CESEDA si la réclamante n'était pas algérienne, si bien que le refus de renouveler du titre de séjour revêt un caractère discriminatoire à raison de la nationalité de la réclamante »¹².

Les conséquences délétères pour les jeunes et l'impuissance des professionnels

Certains jeunes algériens victimes ou témoins de TEH présumés ou reconnus, accompagnés par Hors la rue, contribuent depuis plusieurs années à l'avancée des procédures judiciaires. La libération de leur parole et la conscientisation de leur statut de victime représentent un travail de longue haleine mené par l'équipe pluridisciplinaire de l'association et par l'ensemble des acteurs de la prise en charge de ces jeunes (HLR, 2022). Elles demandent pour ces adolescents au parcours chaotique

¹⁰ Extraits d'un échange entre Flora Peschanski et Manon Danger en octobre 2024.

¹¹ Ibid.

¹² Cf. Défenseur des droits, décision, 2 avril 2021, n°2021-42, page 4.

accompagné de poly-traumas, de mobiliser des ressources internes considérables.

La régularisation administrative de ces jeunes permet, entre autres, de renforcer leur protection notamment face au risque de représailles auquel ils peuvent être exposés. Elle permet également une certaine stabilité et sécurisation nécessaire pour entamer des soins psychiques sur le long-terme. Elle est aussi indispensable pour qu'ils puissent se projeter dans une nouvelle phase de leur vie, en envisageant par exemple une formation professionnelle. Aujourd'hui, il leur est demandé d'être régularisés même pour s'inscrire dans un club de sport ou pour assister à des cours de français certifiants.

Les jeunes rencontrent des difficultés pour obtenir leur acte de naissance ou leur «S12»¹³ : solliciter la famille et des proches pour cet envoi n'est pas une démarche simple compte tenu de la teneur des relations entretenues parfois avec leur famille. Ces dernières peuvent également être mises en difficulté par cette demande. Pendant cette longue période d'attente, certains d'entre eux se sont vus délivrer une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) assombrissant davantage leurs perspectives de régularisation administrative. L'un des jeunes suivis par Hors la rue a même fait l'objet d'un placement en centre de rétention administrative (CRA)¹⁴. La contestation de ces mesures est incertaine et l'issue varie grandement d'une situation à une autre.

La lourdeur judiciaire et maintenant celle liée à l'incertitude de leur régularisation administrative représentent un coût pour la santé mentale des jeunes concernés. Il est difficile pour les travailleurs sociaux de continuer de les encourager à prendre part aux procédures pénales en l'absence de garanties du respect de leurs droits en tant que victimes et témoins de TEH, d'autant plus lorsque leur régularisation administrative est liée aux relations bilatérales entre la France et l'Algérie. Par ailleurs, l'efficacité de la lutte contre les troubles à l'ordre public causés par les personnes exploitant ces jeunes pâtit de cette incertitude relative à la régularisation administrative des victimes. Pire, le maintien dans une situation administrative incertaine de ces jeunes vulnérables, qui s'engagent dans des procédures judiciaires incertaines et coûteuses, participe à leur déstabilisation et peut encourager de nouveaux passages à l'acte sous la contrainte de tiers qui offrent eux une certitude.

Un espoir d'avancée

La résilience et la ténacité de certains jeunes ont permis, pour quatre d'entre eux, de finir par obtenir un récépissé, deux autorisations provisoires de séjour et une carte de résident algérien d'un an. Ces quatre régularisations administratives ont par ailleurs, eu lieu dans quatre départements français différents. Elles ont pu, pour trois d'entre elles, aboutir notamment grâce la mobilisation institutionnelle ; en l'espèce, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les vio-

¹³ Le « S12 » aussi appelé acte de naissance spécial, est un document officiel algérien attestant de l'état civil. Il est obligatoire de le présenter pour la demande de passeport biométrique. Il est délivré qu'une seule fois.

¹⁴ Tribunal administratif de Montreuil, n°2400049, 10 janvier 2024.

lences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Ce déblocage sur ces situations individuelles permettra peut-être, de servir de précédent en vue d'une avancée globale sur cette problématique dans les années à venir. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) s'est saisie du sujet dans son Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout délit ou crime dans lequel elle a exhorté « *les pouvoirs publics à garantir aux victimes de la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit un droit au séjour effectif sans condition de nationalité, y compris pour les ressortissants algériens relevant d'un accord bilatéral* » (CNCDH, 2024, recommandation 29).

Bibliographie

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout délit ou crime (A-2024-2), Journal officiel de la République française, n° 0082, 7 avril 2024.

KELSEN, H. (1934), Théorie pure du droit, La pensée juridique, Bruylant (ed. de 1999), 376 p.

HORS LA RUE (2022), Rapport d'activité 2022. Vers la conscientisation du statut de victime, 35 p.

OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES DROGUES ET DES TENDANCES ADDICTIVES - OFDT (2022), Usage de drogues et conditions de vie des mineurs non accompagnés, Octobre 2022, 20 p.

Entretien avec Demse, jeune accompagné par Hors la rue

Demse (prénom pseudonymisé) est un jeune majeur originaire de la ville de Ain Temouchent en Algérie. Il a rencontré l'équipe éducative de l'association Hors la rue en août 2022, dans le cadre de ses activités d'aller-vers auprès de mineurs non accompagnés en Seine-Saint-Denis. Demse a été victime d'une agression au couteau et a par la suite, témoigné dans une affaire de traite des êtres humains à des fins de contrainte à commettre des délits. Il a été éloigné du territoire parisien afin d'être protégé via un dispositif spécial dédié aux majeurs victimes ou témoins de traite des êtres humains. Il est actuellement pris en charge dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Demse a aujourd'hui accepté d'échanger au sujet de sa régularisation administrative avec Claire Sipahimalani (art-thérapeute) et Manon Danger (chargée de mission de lutte contre la traite des êtres humains). Demse avait introduit une demande de titre de séjour en juillet 2023 mais avait reçu auparavant une obligation de quitter le territoire (OQTF). Pour cette raison, il a d'ailleurs failli être exclu de son lieu d'accueil en mars 2024. Demse a finalement été reçu en personne en août 2024 par le préfet du département dans lequel il est domicilié. Ce dernier lui a remis une autorisation provisoire de séjour de six mois.

Manon : Bonjour Demse, peux-tu expliquer les conditions dans lesquelles tu es arrivé à Paris ?

Demse : Je suis venu en France avec des idées et des objectifs. J'ai essayé d'atteindre ces objectifs mais ça ne s'est pas passé comme prévu. Je pensais que j'allais travailler, avoir un salaire, trouver une femme, me marier, payer mon loyer, ouvrir un compte bancaire et réparer mes dents. En arrivant en France, j'ai découvert un autre monde. J'ai été agressé. J'ai dû trouver des solutions pour sortir de la galère. J'ai dormi dehors car je n'avais pas toujours de quoi payer mon loyer.

M. : As-tu parlé de cette agression à tes proches ?

D : Non. Mon père sait que j'ai été agressé mais ne connaît pas les détails.

M : De quoi as-tu peur si tu leur parles de cette agression ?

D : Qu'on me voit comme une balance car j'ai parlé aux policiers. On est des musulmans, des humains, on n'aime pas la bagarre. J'ai pleins de cicatrices sur mon corps. On m'a frappé avec un couteau dans le dos.

Claire : As-tu fait des rencontres amicales en France ?

D : Je n'ai pas besoin de faire des connaissances. Depuis l'agression, je ne veux rencontrer personne. Je ne veux pas d'amis pour l'instant. Si tu fais le bien avec eux, il revient du mal. J'étais plein de sang, je ne pouvais pas en parler, ce n'est pas comme ça l'amitié. J'ai ma famille et mes cousins, ça me suffit.

M : Comment as-tu fait pour survivre avant d'être pris en charge ?

D : J'ai rencontré une association qui m'a permis de dormir dans une tente. Je ne voulais pas rester un clochard. J'étais gagnant même avec une place dans une tente protégée par une association. Des potes et des voisins m'ont aussi aidé, ils m'ont ramené des choses. Ma famille m'envoyait de l'argent. J'ai aussi réussi à prendre des cours de français pendant deux mois. J'ai aussi dit que j'étais mineur alors que je ne l'étais pas pour bénéficier d'une prise en charge.

Il faut se réveiller tôt le matin, même si t'as rien à faire sinon...

M : Comment as-tu vécu la révélation de ton identité aux éducateurs d'Hors la rue ?

D : J'ai décidé de dire que j'étais majeur, c'est très important de dire la vérité. Je reste le même Demse, Demse c'est le même. Je me suis aussi dit que tout le monde allait me détester.

Je me suis aussi dit qu'à Hors la Rue, ils sont sérieux. Je vais rester sérieux avec eux. J'ai dit ma vraie date de naissance le jour où on a fait mon curriculum vitae. Vous à Hors la Rue, vous avez un grand cœur.

M : Tu es témoin dans un dossier pour traite des êtres humains. Tu as été personnellement menacé par les personnes mises en cause. Que penses-tu d'être régularisé administrativement via cette procédure pénale ?

D : J'ai dit la vérité, dit ce que j'ai vu, ce qu'il s'est passé pour moi. Je ne voulais pas que les personnes qui passent après moi tombent dans les mains de cette clique.

Je suis arrivé en pensant récupérer des papiers, travailler, construire une famille. J'ai eu mes papiers en deux ans mais à la suite d'une agression.

Est-ce que c'est mieux d'avoir mes papiers au bout de deux ans et une agression ou patienter quatre ans sans agression, sans cauchemars ? J'aurais préféré ne pas être agressé.

« Il se peut que vous détestiez quelque chose alors que c'est un bien pour vous. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est néfaste. C'est Allâh qui sait, alors que vous ne savez pas. » (Sourate Al Baqarah verset 216)

M : Comment as-tu réagi à la suite de l'audience de janvier 2024 où le juge n'a pas annulé ton OQTF ?

D : Vu que j'étais impliqué dans l'enquête, la préfecture n'avait pas le droit de me donner une OQTF et elle m'en avait quand même donné une. Le juge m'a coupé tout espoir en m'opposant les accords franco-algériens.

M : En mars 2024, on te dit que tu dois quitter ton logement puis finalement que tu peux rester. En août 2024, tu es reçu en personne par le préfet pour recevoir ton titre de séjour. Comment as-tu vécu ce contraste ?

D : Je n'ai rien compris. Je ne connais pas tout ça. Moi je n'ai pas les capacités de comprendre, je suis quelqu'un de moyen. J'ai fait confiance à Hors La Rue, qu'à Hors La Rue. Nous, on sera toujours vu comme des étrangers. Mais ce n'est pas grave, on mange les choses.

M : Ça veut dire quoi 'manger' les choses ?

D : C'est une expression. Ça veut dire 'retenir sa colère'. Parfois je ne parle pas, je reste dans le silence, dans le calme. Les gens verront la réalité avec le temps. Je n'ai pas de colère mais je suis brisé à l'intérieur. Je m'investis mais je n'ai pas forcément de résultats.

M : Comment as-tu réagi quand tu as su que tu étais convoqué à la préfecture pour te voir délivrer une autorisation provisoire de séjour ?

D : J'étais à la gare. Je déjeunais avec un copain, on prenait des billets pour aller en vacances. J'ai reçu un mail mais je n'ai rien dit à mon ami. En quatre secondes, deux ans de ma vie ont défilé.

Chaque matin, quand je me réveille j'ai oublié que j'ai l'autorisation provisoire de séjour puis je m'en rappelle et ça me fait plaisir.

M : Comment te sens-tu aujourd'hui ?

D : J'ai eu le moral à zéro. Maintenant ça va, j'ai les papiers. Il faut de la patience. Je n'ai pas eu de chance.

Je suis stressé sur ce que je vais faire maintenant. Quand t'as trop t'as rien, quand t'as rien t'as trop.

C : Une dernière chose à ajouter ?

D : Les choses que j'ai vécues m'ont fait rire, m'ont fait pleurer. C'est la vie, c'est ça la vérité.